

Arrêt

n° 63 620 du 22 juin 2011
dans l'affaire X/I

En cause: X

Ayant élu domicile:

X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2010 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} juin 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu.

Vous êtes né le 10 juin 1970 à Kigali. Vous êtes de confession musulmane. Vous travaillez dans le commerce de pièces de rechange de voitures. Depuis 1992, vous êtes membre du Parti Libéral.

En 2003, lors des élections présidentielles, il vous est demandé de vous affilier au FPR, vous refusez.

En juin 2008, les autorités vous demandent à nouveau de vous affilier au FPR, vous refusez à nouveau.

Le 20 juin 2008, Paul, le président d'Ibuka au niveau du secteur Rwezamenyo, [R. V.], le chef de l'umudugudu de Rwezamenyo et [R. B.], le vice-président de la gacaca de secteur de Rwezamenyo, vous rendent visite. Ils vous demandent de témoigner devant la gacaca de secteur de Rwezamenyo contre [A. J.], un commerçant accusé d'avoir planifié et encouragé les massacres en 1994. Vous ne le connaissez pas personnellement et refusez de témoigner contre lui.

Le 2 août 2008, vous recevez une convocation pour vous présenter le 4 août à la brigade de Nyamirambo. Vous y répondez, et une fois arrivé là, [T. M.], un OPJ, vous demande de vous expliquer sur votre refus de témoigner. Vous êtes battu par deux policiers et détenu trois jours dans la brigade. Vous êtes relâché après avoir été menacé d'être à nouveau maltraité si vous persistiez à refuser de témoigner. L'OPJ vous donne aussi l'obligation de vous présenter tous les jours à la brigade de Nyamirambo.

Le 5 septembre 2008, vous recevez une convocation pour aller témoigner le 13 septembre suivant devant les juges de la gacaca de secteur de Rwezamenyo. Ce jour-là, vous vous présentez devant les juges, mais déclarez ne rien avoir à dire.

Dans les jours qui suivent, vous êtes pris à partie par des inconnus, vous êtes contraint de continuer à vous présenter à la brigade de Nyamirambo tous les jours, de plus des cailloux sont jetés sur le toit de votre maison. Le 20 juin 2008, vous décidez alors de quitter le Rwanda pour l'Ouganda, où vous trouvez refuge chez un de vos fournisseurs à Kampala. Vous y restez quelques semaines, et lorsque vous apprenez que votre famille est persécutée par les autorités afin de vous retrouver, vous décidez de quitter l'Ouganda. C'est ainsi que le 15 octobre 2008, vous quittez ce pays à bord d'un vol Brussels Airlines. Vous arrivez en Belgique le lendemain.

Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 21 octobre 2008 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 16 octobre 2008. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 19 février 2009.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général relève tout une série d'éléments dénués de crédibilité qui le conduisent à la conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Rwanda.

En effet, il n'est pas crédible qu'[A. J.] ait été traduit devant une gacaca de secteur alors qu'il est accusé, selon vos déclarations, de planification et d'incitation au génocide. Il est de notoriété publique qu'une telle accusation, relève de la première catégorie (concerne les personnes qui ont préparé et planifié le génocide, le viol et les violences sexuelles, les meurtriers de grand renom et les actes dégradants commis sur le cadavre). Les dossiers de la 1ère catégorie sont transmis au Parquet et sont jugés suivant le système classique de justice. Les seuls moments où une gacaca intervient concerne le recueil d'information et la catégorisation du crime, qui se fait de toute façon devant une gacaca de cellule et non de secteur (rapport d'audition du 19 février 2009, p.13 et p.14).

En outre, vous êtes incapable d'expliquer pourquoi les autorités de votre secteur vous choisissent pour donner un faux témoignage contre une personne avec qui vous n'avez aucun lien (rapport d'audition du 19 février 2009, p.10). Certes, si vous êtes d'éthnie hutu, comme lui, vous n'êtes pas le seul Hutu de votre secteur susceptible de témoigner. Vous avancez également le fait que vous êtes considéré comme un opposant. Or, vous êtes membre du PL, parti qui est dans la coalition gouvernementale avec le FPR (idem, p.11 et p.18).

Ainsi, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que les autorités rwandaises s'acharnent sur vous pour vous faire adhérer au FPR alors que vous êtes membre d'un parti inféodé dans les faits au FPR.

De plus, le Commissariat général considère que le fait que les autorités vous ordonnent de témoigner contre un inconnu sans vous donner les détails de votre fausse déclaration. En effet, l'intérêt pour ces autorités de base est que votre faux témoignage paraisse crédible. Dès lors, à partir du moment où vous ne connaissez pas personnellement [A. J.], ces autorités auraient dû vous donner des consignes précises, quod non en l'espèce (rapport d'audition du 19 février 2009, p.10 et p.14).

De même, il n'apparaît pas vraisemblable que les autorités vous demandent d'aller témoigner contre [A. J.] alors que des personnes ont déjà témoigné dans le cadre de son dossier, au point de le faire condamner à 19 ans de prison (rapport d'audition du 19 février 2009, p.15).

Par ailleurs, le Commissariat général estime que votre méconnaissance du niveau de procédure du procès d'[A. J.] est un élément indiquant clairement que vous n'avez eu aucun lien avec cette affaire (rapport d'audition du 19 février 2009, p.14).

Deuxièmement, les documents que vous avez présentés n'appuient aucunement les faits que vous relatez. Au contraire, ils concourent à l'anéantissement de la crédibilité de vos propos.

Concernant, votre carte d'identité, celle-ci semble authentique. Le Commissariat général estime en conséquence que votre identité a été établie à suffisance (Cf. pièce n°1 de la farde verte du dossier administratif).

La convocation gacaca, qui semble également authentique, montre que vous avez été convoqué devant la gacaca de secteur Rwezamenyo pour y témoigner le 13 septembre 2008 dans le cadre de l'affaire AYIRWANDA (Cf. pièce n°2 de la farde verte du dossier administratif). Cependant, cette convocation, à elle seule, ne peut suffire à prouver que vous avez été obligé d'y témoigner, qui plus est faussement.

Vous avez également remis une convocation de la brigade de Nyamirambo (Cf. pièce n°2 de la farde verte du dossier administratif). Cependant, le fait que ce document date erronément la loi n°13/2004 au 7 mai 2004 au lieu du 17 mai 2004 tend à montrer que ce document n'est pas authentique (Cf. document n°3, farde bleue du dossier administratif; cf. traduction du document, rapport d'audition du 19 février 2009, p.11).

Quant au document concernant le Parti Libéral (PL) il s'agit d'un document d'ordre général.

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, je considère que les indices d'invraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaidant en faveur de leur vraisemblance et que vous avez, probablement, quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre requête.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductory d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 17 §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, et son fonctionnement, ainsi que du principe général de bonne administration. Elle postule également la présence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire adjoint.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de réformer la décision litigieuse, partant, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, et à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Question préalable

3.1 Le Conseil rappelle d'emblée que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison du manque de crédibilité du récit produit par ce dernier à l'appui de sa demande d'asile. La partie défenderesse se fonde à cet égard sur plusieurs invraisemblances et ignorances relevées dans les propos du requérant principalement quant à des questions de procédure relatives au procès de A. J., quant aux raisons qui pousseraient les autorités rwandaises à le forcer à produire un faux témoignage dans cette affaire, et quant au contenu du témoignage qu'il aurait été contraint de produire. Elle estime par ailleurs que les documents présentés par le requérant à l'appui de sa demande concourent à l'anéantissement de la crédibilité du récit produit.

4.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle met tout d'abord en exergue le fait que les dires du requérant quant à la procédure entamée à l'égard de A. J. coïncident avec la pratique actuelle des juridictions gacaca concernant les individus suspectés de crime de première catégorie, contrairement à ce que soutient à tort la partie défenderesse. Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des réalités politiques au Rwanda et particulièrement de la situation des membres du Parti Libéral, parti qui figure actuellement dans la coalition gouvernementale. Elle souligne par ailleurs le caractère cohérent et précis des déclarations du requérant quant au contenu du témoignage qui lui a été demandé de produire dans le cadre de l'affaire d'A. J. En définitive, elle estime que la partie défenderesse a manqué à son devoir de recherche et à son obligation d'actualiser les renseignements objectifs en sa possession.

4.3 Le Conseil observe, pour sa part, que le requérant invoque une crainte d'être persécuté par ses autorités nationales en raison d'un faux témoignage qu'il soutient avoir refusé de produire. Or, à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil reste cependant dans l'incapacité de s'assurer du caractère invraisemblable des déclarations du requérant quant à la procédure entamée par les autorités rwandaises à l'encontre d'A. J.

4.3.1 En effet, la partie défenderesse soutient, dans un premier motif, qu'il est de notoriété publique qu'une accusation de planification et d'incitation au génocide, telle que celle que devait formuler le requérant à l'égard d'A. J., vise des crimes issus de la première catégorie, qui sont jugés suivant le système classique de justice pénale, et non devant les juridictions gacaca, qui interviennent uniquement dans le cadre du recueil d'information et de la catégorisation du crime. A cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse ne lui a pas fourni les informations législatives relatives à la procédure en vigueur au Rwanda sur lesquelles il a fondé sa décision de refus, laissant le Conseil dans l'impossibilité de s'assurer du cadre procédural existant dans les cas de procès dirigés à l'encontre d'individus soupçonnés de crimes relevant de la première catégorie.

En outre, la partie requérante fournit un rapport du Service National des juridictions gacaca qui stipule qu'actuellement de nombreuses personnes accusées de crimes de première catégorie sont traduites, dans la pratique, devant des juridictions gacaca de secteur (requête, p. 4), ce qui correspond aux déclarations faites en l'espèce par le requérant, qui soutient qu'il devait produire un faux témoignage devant la gacaca du secteur de Rwezamenyo (rapport d'audition du 19 février 2009, p. 9). La partie défenderesse, en termes d'audience, est restée muette face à l'argumentation de la partie défenderesse sur ce point.

4.3.2 Ensuite, le requérant expose qu'outre son origine ethnique hutu, c'est également en raison de sa qualité de membre du Parti Libéral qu'il aurait été désigné par les autorités rwandaises afin de produire un faux témoignage. Or, le Conseil remarque que l'agent traitant du Commissariat général a posé peu de questions, lors de l'audition du requérant, quant aux auteurs et à la teneur des pressions exercées sur ce dernier afin qu'il adhère au FPR, et quant aux éventuels problèmes subséquents qu'il aurait pu rencontrer en raison de son refus répété (voir à cet égard le rapport d'audition du 19 février 2009, p. 18). De plus, les parties à la cause n'éclairent nullement le Conseil sur la situation des individus ayant adhéré à des partis de la coalition gouvernementale autres que le FPR, si ce n'est via le document produit par la partie requérante et ayant trait au remplacement et à l'exclusion du Parlement de deux députés du Parti Libéral, ce qui constitue cependant un cas particulier qui n'est pas représentatif de la situation générale des simples membres de ce même parti, comme c'est le cas du requérant.

4.4 Par ailleurs, il est à remarquer que ni la partie défenderesse dans la décision attaquée, ni la partie requérante en termes de recours, ne font mention du certificat médical inventorié en pièce 3 du dossier administratif, lequel constate cependant la présence chez le requérant de plusieurs affections d'ordre post-traumatique, notamment de multiples cicatrices.

4.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction. La présente procédure étant écrite, il ne lui est notamment pas possible de procéder lui-même à une nouvelle audition du requérant.

4.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile. Les mesures d'instruction particulières devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits:

- éclairer le Conseil sur l'état actuel de la législation en vigueur concernant les individus accusés de crimes relevant de la première catégorie, ainsi que de la mise en pratique de cette législation par les autorités rwandaises;
- interroger le requérant sur les auteurs et la teneur des pressions exercées sur lui afin qu'il adhère au FPR et sur d'éventuels problèmes subséquents qu'il aurait rencontrés au Rwanda en raison de ce refus;
- informer le Conseil sur la situation des membres de partis, autres que le FPR, présents dans la coalition gouvernementale et analyser l'impact de la qualité de membre du Parti Libéral du requérant sur l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour dans son pays d'origine au regard de cette situation
- apprécier la force probante du certificat médical du 25 février 2009 figurant au dossier administratif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 15 avril 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille onze par:

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN